

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240151 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION "LE JARDIN SE CRÉE" ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire de l'esplanade Melchior Mitte de Chevrières située devant la Médiathèque Louise Labé, de la salle Roger Planchon (et ses différents espaces annexes), de la salle 10 du Conservatoire et du matériel logistique (abris faciles, chaises, tables),

Vu la demande formulée par l'association Le jardin se crée en vue de disposer des locaux et du matériel pour le déroulement du festival Groseille et ciboulette du 31 août et 1^{er} septembre 2024,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation et cette mise à disposition,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association *Le jardin se crée* d'une convention pour la mise à disposition de l'esplanade Melchior Mitte de Chevrières située devant la Médiathèque Louise Labé, de la salle Roger Planchon (et ses différents espaces annexes), de la salle 10 du Conservatoire et du matériel logistique (abris faciles, chaises, tables). Cette convention prendra effet le 31 août 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 août 2024



Le maire,
Pour le maire absent,
Le premier adjoint
Régis Cadegros

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « Ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

l'association « Le jardin se crée », dont le siège est au 14 chemin de Montgiraud, 42400 Saint-Chamond, représentée par Madame Martine MARAS, membre du collège solidaire et dénommée ci-après « l'association »,

Préambule

Depuis plusieurs années, l'association « Le jardin se crée » organise le festival « Groseille et ciboulette », évènement culturel annuel, qui favorise l'écologie et le partage autour de valeurs environnementales et sociétales.

La Ville de Saint - Chamond, dans le cadre de sa démarche RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) développe son action, notamment par la mise en place depuis septembre 2022 d'une programmation d'ateliers durables organisée toute l'année en accès libre et ouverts à tous.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les parties souhaitent conjuguer leur action en faveur des valeurs environnementales et sociétales et renforcer leur partenariat via des engagements réciproques.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter 31 août 2024 et se terminera le 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : Engagements des parties

Engagements de la Ville de Saint-Chamond

- a) Assurer un soutien technique et matériel au festival « Groseille et ciboulette » par la mise à disposition gratuite d'espaces, de locaux et du matériel adaptés aux besoins de l'association :

Espaces et locaux :

- L'esplanade Melchior Mitte de Chevrières située devant la Médiathèque Louise Labé (54 boulevard Waldeck Rousseau) : le dimanche 1^{er} septembre 2024 (avec alimentation électrique)
- La salle Roger Planchon et ses espaces annexes (l'Entre Deux et l'espace mezzanine) : le samedi 31 août et le dimanche 1^{er} septembre 2024 (cf. Convention de location)
- La salle n°10 du Conservatoire : le samedi 31 août et le dimanche 1^{er} septembre 2024

Matériel :

Abris facile 6x3 avec lest	2
Abris facile 3x3 avec lest	28
Chaises	160
Tables	50

b) Participation de la Ville à l'événement à travers ses services :

- Présence et animation d'un stand « Ateliers durables - RSO » sur le site le jour du festival
- Organisation d'une séance « Le temps du conte : Tous humains, tous différents » le samedi 31 août dans l'Auditorium de la Médiathèque
- Mise en valeur des collections de la Médiathèque la semaine précédant le festival et d'une sélection d'ouvrages le jour du festival en lien avec les thématiques du festival
- Intégrer un atelier du festival dans la programmation des « Ateliers Durables »
- Assurer l'information des publics

Engagements de l'association :

- a) Organiser le festival « Groseille et ciboulette » à destination du tout public, en prenant en charge l'ensemble des dépenses liées à l'organisation du festival.
- b) Effectuer les demandes nécessaires à l'organisation de ce festival (autorisation d'occupation de domaine public, débit de boissons, etc.).
- c) Présenter la Ville comme un partenaire institutionnel important, et valoriser ce partenariat dans la presse et les médias, et sur tout support de communication lié aux activités de l'Association.
- d) Respecter le matériel et les locaux mis à disposition.

ARTICLE 4 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes. L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et au moins une fois par an, à la date anniversaire de la convention. L'association ne peut exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La Ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 7 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 48 heures après constatation des faits, quand

bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La Ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 8 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. 4

La convention peut être dénoncée :

par la Ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 11 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Le Jardin se crée », en son siège social,

Fait à Saint-Chamond, le.....

En deux exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Pour la Ville de Saint-Chamond Le Maire,

Pour l'association « Le jardin se crée »

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint à la démarche RSO, au développement
Durable et au plan vélo,

Membre du collège solidaire

Monsieur Bruno CHANGEAT

Madame Martine MARAS

Envoyé en préfecture le 07/08/2024

Reçu en préfecture le 07/08/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240805-DEC20240151-AU